



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis

**sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact
relative au site de carrière exploité par la société
« Les Sablières de Fond Canonville » sur la commune de Saint-Pierre**

n°MRAe 2023APMAR1

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a rendu le **28 juin 2023**, par délégation à Mr Didier KRUGER, un avis relatif à la nécessité d'actualisation de l'étude d'impact environnemental produite en 2017 qui concernait le projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière et ses activités connexes au lieu-dit "Fond Canonville" sur la commune de Saint-Pierre.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'IGEDD le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a été saisie par la société par Actions Simplifiées (SAS) « Les Sablières de Fond Canonville » (SFC) (N° SIRET 32309871500010) par un courrier réceptionné le 30 mai 2023 relatif à la nécessité d'actualisation de l'étude d'impact environnemental produite en 2017 qui concernait le projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière et ses activités connexes au lieu-dit "Fond Canonville" sur la commune de Saint-Pierre.

Cette saisine étant conforme au I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 30 mai 2023. Conformément au II de l'article R. 122-8 du code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai d'un mois à compter de cette date.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;

- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/martinique-r28.html>) et sur le site de la DEAL de la Martinique (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1549.html>)

Contexte et présentation du projet

La société SFC exploite la carrière de Fond Canonville dont l'activité est classée Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°201804-0005.

L'activité consiste à extraire des matériaux d'origine volcanique (pouzzolane constituée de cendres, de sable naturel et de roches) dans sa carrière auxquels elle fait subir un ensemble de transformations (triage, criblage, concassage, lavage, ...).

L'exploitation du site génère un important volume de poussières dispersées/abattues par arrosage. L'eau utilisée provient d'un forage implanté au droit du site SFC et situé au Nord de la ville de Saint-Pierre entre la rivière Pointe la Mare et la rivière Claire.



Les éléments du projet faisant l'objet de la modification des termes et de l'objet de l'autorisation dont dispose le porteur de projet au titre de l'exploitation d'une ICPE, concernent l'augmentation du débit de prélèvement de la ressource en eaux souterraines. La société SFC déclare un débit de prélèvement de 240 000m³ sur l'année 2022. Le projet présenté prévoit un débit de 273 000 m³/an.

Enjeux environnementaux

Pour la MRAe le principal enjeu environnemental du projet est la consommation des eaux souterraines dans un contexte de sécheresse et la concurrence éventuelle avec les prélèvements alimentant les réseaux d'eau potable.

Sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact

L'évaluation environnementale est un processus continu, progressif et itératif, qui a notamment pour vocation d'éclairer le maître d'ouvrage, le public et les autorités compétentes sur les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé, ceci à chaque étape d'évolution du projet.

L'Autorité Environnementale, dans son avis du 30 juin 2017 émis dans le cadre de la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière situé au lieu-dit « fond canonville », a identifié ces principaux enjeux : la protection de la faune et de la flore , la préservation en quantité et qualité des eaux superficielles et souterraines, la santé publique relativement à la qualité de l'air au regard des rejets de poussières générés par l'exploitation et au bruit généré par l'exploitation. Elle a recommandé des approfondissements sur les mesures d'évitement et de réduction relatifs aux espèces protégées, la gestion des eaux superficielles, les rejets atmosphériques et les nuisances sonores. L'Ae n'a pas exprimé, dans cet avis, de préoccupations particulières sur le volume des prélèvements des eaux souterraines.

Compte tenu des incidences sur l'environnement du projet d'augmentation du prélèvement des eaux souterraines **une actualisation de l'étude d'impact n'est pas nécessaire.**

Toutefois, il conviendrait de démontrer/justifier la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2022-2027 qui préconise, dans ses dispositions :

- I-B-03 de « justifier et présenter les moyens ERC (Éviter, Réduire, Compenser) de tout ouvrage de prélèvement...ayant pour conséquence l'augmentation des prélèvements en eau de surface »
- I-B-05 de « veiller à l'application des règles de restrictions des prélèvements et rejets en période d'étiage... »

Il conviendrait aussi de justifier de l'augmentation des prélèvements dans un contexte de sécheresse en s'appuyant sur des données pluviométriques et de recueillir l'avis du Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM) afin de démontrer que les prélèvements réalisés par SFC n'interfèrent pas avec ceux du forage du réseau d'alimentation en eau potable situé dans le périmètre de protection du champ captant voisin de Pécoul.